3515-SD
(04-2009)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
PUBLIQUES

cerfa
10971*06

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN
DE
REGULARISATION

Enregistrer sous...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
ET TAXES ASSIMILÉES

RÉGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS

REGULARISATION pour le mois de ____ et versement de l'ACOMPTE pour le mois de ____

A REGULARISATION DU PRECEDENT ACOMPTE

Total de la TVA nette due et des taxes assimilées (ligne 28 + ligne 29 du CA 3)	a	
Acompte à déduire (mentionné ligne e du précédent bulletin de régularisation)	b	
Complément à verser (a - b) ou Excédent à imputer (b - a)	c d	

B CALCUL DU VERSEMENT

Le nouvel acompte doit être au moins égal à 80% de la TVA nette et des taxes assimilées dues au titre du mois pour lequel cet acompte est versé et au moins égal à l'excédent dégagé ligne d ci-dessus. A ajouter : complément dégagé ligne c ou A déduire : excédent dégagé ligne d	e	
SOMME A PAYER	f	

Cadre réservé à l'administration

Pénalités pour acompte insuffisant

a
(lorsque c > -)
5

Montant de la pénalité ____

- Recouvrée sur CA 3
- Réclamée par :
  du :

C REPORT A EFFECTUER SUR LA DECLARATION N° 3310(K)-CA 3

- Déduire de la somme à payer dégagée ligne f ci-dessus le total de l'impôt dû mentionné ligne a

f ____ - a ____ = g + ou h -

- REPORTER sur la déclaration CA 3 : la différence positive (g ci-dessus) ou négative (h ci-dessus)
- Lorsque la somme à payer est supérieure à l'impôt dû (a), cette différence (g) est à porter ligne 31 "Sommes à ajouter"
- Lorsque la somme à payer est inférieure à l'impôt dû (a), la différence (h) est à porter ligne 30 "Sommes à imputer"
- Lorsque la somme à payer est nulle, le résultat (h) qui correspond à l'impôt dû (a) est à porter ligne 30 "Sommes à imputer"

REMARQUE IMPORTANTE : Ce bulletin doit obligatoirement être annexé à la déclaration de chiffre d'affaires correspondante.

Dater et signer :

A

le

Signature :

NOM, PRENOMS :
(ou dénomination)

ACTIVITE :
(ou profession)

ADRESSE :

SIE	Numéro du dossier	Clé	Période	CDI	Code service	Régime

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE